

Yzeure, le 6 mai 2022

Service : Environnement  
Bureau : Espaces Naturels, Forêt,  
Chasse  
Affaire suivie par : Francis Pruvot  
Tél : 04 70 48 77 16  
Courriel : francis.pruvot@allier.gouv.fr

### Participation du public. Synthèse des observations.

#### Arrêté cadre sécheresse fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage.

Le comité départemental de l'eau (CDE) a examiné le projet d'arrêté cadre sécheresse le 25 novembre 2021.

Ce projet amendé suite aux observations émises par les membres du CDE a été soumis à consultation du public par voie électronique du 24 mars 2022 au 18 avril 2022.

5 observations ont été reçues ou transmises à la DDT pendant ou à l'issue de la consultation.

#### 1) La fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Allier émet un avis favorable sur le projet d'arrêté.

Elle demande que certains forages identifiés comme exploitant un aquifère profond soient expertisés rapidement pour s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu superficiel. Cette demande d'expertise porte sur la classification des ouvrages de prélèvement par type de ressource exploitée et ne relève donc pas du présent arrêté.

#### 2) la chambre d'agriculture émet un avis favorable sous réserve de traiter les cas particuliers d'ouvrages situés topographiquement dans un bassin versant mais exploitant un aquifère particulier. Cette demande est prise en compte dans la version finale du présent arrêté.

#### 3) L'association symbiose n'a pas d'objections à formuler sur le projet d'arrêté.

#### 4) L'UID DREAL a émis 2 observations.

- Dans l'article 4.2) du projet d'arrêté, elle relève que l'objectif de réduction des prélèvements en niveau d'alerte est de 33 % alors que l'objectif indiqué dans l'instruction du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes est de 25 %.

L'arrêté cadre sécheresse du 12 décembre 2012 fixe la restriction horaire en période d'alerte pour l'irrigation des grandes cultures par les eaux superficielles à 8 heures par jour, soit 33 % du temps et ne précise pas cette durée pour les ICPE. En raison du principe constitutionnel de non régression environnementale, le taux de réduction des prélèvements sur les eaux superficielles pour les grandes cultures est resté fixé à 33 % dans le projet d'arrêté. Ce même taux a été retenu

pour la plupart des autres usages définis dans le tableau annexé au projet d'arrêté (restriction de 8 heures par jour en alerte). Par ailleurs, des dispositions spécifiques d'exemption sont définies à l'article 8.4) du projet d'arrêté pour les installations classées pour la protection de l'environnement ayant mis en œuvre des programmes de réduction depuis 2003 et pour les entreprises artisanales, industrielles ou commerciales engagés dans des programmes de réduction volontaire des consommations d'eau.

- Elle demande de permettre des exemptions pour les abattoirs qui ont mis en place des mesures d'économie d'eau.

Les abattoirs entrent dans la catégorie des ICPE visées à l'article 7.4) et bénéficient donc à ce titre des exemptions visées par cet article.

5) la société MEWA demande une dérogation pour son activité de blanchisserie située à Avermes.

L'article 7.4), qui prévoit des exemptions pour les ICPE et installations industrielles ayant déjà mis en œuvre des programmes volontaires de réduction, permet de répondre à la demande de la société MEWA.

Francis PRUVOT  
  
Chef du Service Environnement